Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20240729-D2024-140-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 29/07/2024
Notification : 29/07/2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cerema
CLIMAT & TERRITOIRES DE DEMAIN

Référence : Référence NOVA/SIGMA

PROPOSITION TECHNIQUE

Agglomération du Pays de Dreux - AMO engagement de la révision du SCoT - UFS et Adaptation

Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux

Informations administratives

- Demandeur (client)

Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux
4 rue de Châteaudun, 28100 Dreux
Contact : Emilie Neveu-Martins, Directrice Aménagement du Territoire et Grands Projets
Tél. : 02 37 64 82 58 / Port. : 06 29 99 30 34

- Cerema

Cerema Normandie-Centre
10 Chemin de la Poudrière, 76 120 Le Grand-Quevilly
Contact : Stéphane JOT, Chef de groupe TME
Département Littoral Aménagement Bâtiment / Groupe Territoires Mobilité Environnement
Tél. : 06 58 68 65 26

Versions de la proposition technique

Ce cartouche trace les principaux échanges avec le client pour l'élaboration du présent contrat ; le versionning est géré dans BOX

Validation		Acceptation
Offre établie, le	Offre vue et vérifiée, le	Offre acceptée le
Stéphane JOT Chef de de groupe	Responsable de production Aurélien Million Directeur du département Littoral, Aménagement, Bâtiment	

afaq ISO 9001 Qualité AFNOR CERTIFICATION

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20240729-D2024-140-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 29/07/2024
Notification : 29/07/2024

Sommaire

1 - L'écoute et la compréhension de votre besoin 4
1.1 - Contexte et enjeux 4
1.2 - Objet et type de la mission 4
2 - La proposition en réponse à votre besoin 5
2.1 - Aide à la définition au sein de la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux des besoins en matière d'observation foncière 5
2.2 - L'équipe projet et les principales parties prenantes 6
2.3 - Méthode, référence, moyens mobilisés par le Cerema. 7
2.4 - Livrable(s) 7
2.5 - Confidentialité, propriété intellectuelle, et ouverture au public conformément au code des relations entre le public et les administrations CRPA 7
2.6 - Délais 7
2.7 - Coût de la production 8
2.8 - Modalités de paiement 8
3 - Modalités d'exécution de la production 8
3.1 - Déroulement de la production 8
3.2 - Les conditions générales d'intervention 9
4 - Nos engagements 9
4.1 - Le système de management de la qualité 9
4.2 - Responsabilité sociétale 9
4.3 - Validité de la proposition 9

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20240729-D2024-140-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 29/07/2024
Notification : 29/07/2024

1 - L'écoute et la compréhension de votre besoin

1.1 - Contexte et enjeux

La Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux est issue de la fusion en 2014 de plusieurs intercommunalités, représentant 81 communes et un peu plus de 115 000 habitants.

Avec une proximité géographique à la région Ile-de-France, l'industrie (automobile, électronique, pharmacie...) a longtemps tiré l'urbanisation et le développement du Pays de Dreux au détriment des terres agricoles et bourgs ruraux situés aux franges de l'agglomération.

La collectivité mène ainsi depuis plusieurs années une réflexion visant à articuler les objectifs de ZAN au projet de territoire. En particulier, la collectivité est candidate à la démarche expérimentale « Territoires pilotes de sobriété foncière » (TPSF) lancée en 2020 par l'ANCT, la DGALN et le PUCA. Trois sites démonstrateurs sont retenus, et les résultats de la démarche sont présentés en février 2023.

En application de la loi climat et résilience et du futur SRADDET CVL en cours de modification, elle souhaite anticiper la révision de son Schéma de Cohérence Territoriale, outil de mise en œuvre et d'adaptation du ZAN au niveau local. A cette occasion, l'agglomération souhaite s'inscrire dans une perspective de long terme en intégrant les enjeux et effets du réchauffement climatique et ainsi tracer une trajectoire d'adaptation, qu'elle veux compléter par une approche nouvelle via l'urbanisme favorable à la santé (UFS).

Par cette double approche, l'agglomération vise les objectifs suivants :

- Eviter de restreindre le débat de la révision du projet de territoire à la seule mise en application du ZAN avec redistribution de droits à construire ;
- Réviser le projet de territoire en prenant mieux en compte les enjeux qui fondent la loi climat et résilience et donc son adaptation au changement climatique ;
- Initier une méthode de concertation et de participation proposant des modalités diversifiées et adaptées à différents publics, visant à sensibiliser plus largement les élus et habitants à l'évolution du territoire ;
- Croiser l'approche adaptation avec une approche urbanisme favorable à la santé potentiellement plus parlante pour certains publics, notamment en phase de concertation.

1.2 - Objet et type de la mission

La collectivité a fait appel au Cerema - direction territoriale Normandie-Centre - afin d'obtenir un appui technique dans la construction de cette démarche ambitieuse, définir le contenu du CCTP du marché d'études « révision du SCoT », s'assurer d'un conseil juridique et technique externe dans un contexte de forte évolution du cadre des outils de planification.

La présente proposition consiste donc en une proposition d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) en amont de l'engagement de la révision constituée de trois phases :

- Cadrer la démarche globale de révision intégrant la dimension adaptation et la dimension UFS ;

- Rédiger avec les services de l'agglomération le CCTP préalable à l'engagement de prestataires qui accompagneront l'agglomération dans la révision de son SCoT ;

- Participer à l'étude et au classement des réponses à l'appel d'offre qui sera initié par la collectivité.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20240729-D2024-140-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 29/07/2024
Notification : 29/07/2024

2 - La proposition en réponse à votre besoin

Comme indiqué la proposition se décompose en trois phases :

2.1 – Cadrage de la démarche globale

Le Cerema proposera des éléments méthodologiques pour intégrer une approche UFS au sein du SCoT en s'appuyant sur les références connues en matière de SCoT et PLUi à l'image du SCoT du grand Douaisis, de cadres comme le guide Isadora ou les démarches entreprises à travers les PRSE régionaux.

Cette approche sera complétée par les éléments méthodologiques du Cerema en matière de définition de stratégie d'adaptation et de diagnostic de vulnérabilité mis en œuvre notamment à travers l'appel à projet APGIL ou en préparation du programme +4°c en cours de constitution et auquel l'agglomération envisage de candidater.

2.2 – Rédaction du CCTP

Le Cerema proposera ensuite une trame de CCTP comprenant :

- un cadre global pour répondre aux attendus du code de l'urbanisme en matière de SCoT ;
- des éléments de diagnostic et d'analyse spécifiques au développement de l'approche UFS et adaptation ;
- des propositions techniques pour mieux spécifier les attentes de la communauté d'agglomération en terme de modalités de participation et de concertation ;

En ce qui concerne le règlement de consultation, le Cerema pourra assurer un rôle de conseil et d'appui notamment concernant les critères de sélections du bureau d'étude à retenir, tels que :

- Des références et compétences de l'équipe ayant trait à des missions similaires ;
- Des critères techniques ;
- La qualité (mieux disant) ;
- Le critère prix (moins disant).

Ces éléments seront complétés d'un projet de DPGF.

2.3 – Analyse des offres

À l'issue de la consultation et après réception de l'ensemble des offres, le Cerema procédera à lecture et à l'analyse technique de chacune d'entre elles (sur une base de 4 candidatures).

Si le nombre de candidatures est significativement plus important, un échange avec l'Agglomération aura lieu pour définir les modalités et conditions d'analyse des offres supplémentaires.

Un tableau classant chaque offre et reprenant les critères de sélections du marché sera réalisé par le Cerema et présenté à la maîtrise d'ouvrage.

À l'issue de cette phase, le maître d'ouvrage pourra arrêter son choix d'un candidat en suivant ou non les conclusions du Cerema.

Cette phase comprendra une réunion de présentation du résultat de l'analyse des offres.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20240729-D2024-140-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 29/07/2024
Notification : 29/07/2024

L'ensemble de ces travaux nécessiteront une intervention des agents du Cerema sur 8 jours intégrant 5 réunions bipartites avec les services de la maîtrise d'ouvrage.

2.1 - L'équipe projet et les principales parties prenantes

Rôle	Nom, prénom	Fonction / Qualifications
Responsable de production	Aurélien Million	Directeur du département Littoral, Aménagement, Bâtiment
Chef de projet	Stéphane JOT	
Membres de l'équipe projet	Clémence Gauthier	Cheffe de projet foncier

2.2 - Méthode, référence, moyens mobilisés par le Cerema.

Les personnes de l'équipe projet Cerema auront à disposition les équipements informatiques adéquats pour la bonne réalisation des missions confiées par la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux :

- un poste informatique fixe ou portable,
- des logiciels de bureautique (suite OpenOffice),

Le Cerema est également doté d'un système de visioconférence professionnel (solution RingCentral) pouvant facilitant les différents échanges. Pour les échanges de fichiers, le Cerema dispose également d'une solution de stockage de fichiers sécurisée et hébergée en Europe (solution Box).

2.3 - Livrable(s)

Les livrables qui seront transmis à la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux sont :

- Une trame principale de CCTP ;
- Une grille d'analyse et de notation des offres ;
- un projet de DPGF ;
- un rapport d'analyse des offres.

2.4 - Confidentialité, propriété intellectuelle, et ouverture au public conformément au code des relations entre le public et les administrations CRPA

Les conditions de confidentialité sont conformes aux indications des CGI annexées à la présente proposition et du RGPD.

Pour la diffusion, en ce qui concerne les obligations du CRPA et donc l'obligation de publication en ligne des documents que le Cerema produit (les livrables) : le Client ne s'oppose pas à une publication en ligne des Résultats/livrables par le Cerema conformément aux dispositions d'ouverture par défaut prévue par les CGI jointes à la présente proposition.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20240729-D2024-140-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 29/07/2024
Notification : 29/07/2024

2.5 - Délais

Le délai de la prestation court de la signature du présent contrat jusqu'à la date clôture prévisionnelle de la procédure d'appel d'offre révision du SCoT. Ainsi compte-tenu des délais de marché, la fin de la mission est prévue pour décembre 2024, date de notification du marché.

2.6 - Coût de la production

Le montant de la production est de 6 000 € HT et détaillé dans le devis ci-joint.

En tant qu'adhérente du Cerema la Communauté d'Agglomération bénéficiera d'une réduction de 5 %, soit un solde de 5 7 00,00€ HT.

2.7 - Modalités de paiement

- Une facturation unique à l'achèvement de la production,
- n° de SIRET du siège à utiliser par le client : 130 018 310 00016
 RIB :

TRESOR PUBLIC — RELEVE D'IDENTITE BANCAIRE

PARTIE RESERVEE AU DESTINATAIRE DU RELEVE

Le releve ci-contre est destine à être remis à vos créanciers ou débiteurs, français ou étrangers, appelés à faire inscrire des operations à votre comptes (virements, paiements des quittances, etc...)

Identifiant national de compte bancaire - RIB

Code banque	Code guichet	N compte	Cle	Domiciliation
10071	69000	00001004887	50	TPLYON

IBAN (International Bank Account Number)
FR76 | 1007 | 1690 | 0000 | 0010 | 0488 | 750

BIC (Bank Identifier Code)
TRPUFRP1

Titulaire du compte
CEREMA
AGENCE COMPTABLE
25 AVENUE FRANCOIS MITTERRAND CS 92803
69674 BRON CEDEX - FRANCE

Étapes	Intitulé	Montant (€)
1	Préparation de la démarche	1 500,00 €
2	Rédaction du CCTP et pièces annexes	2 500,00 €
3	Analyse et rappor	2 000,00 €
	Total HT	6 000,00 €
	TVA 20,00 %	1 200,00 €
	Total TTC	7 200,00 €
	Total adhérent – moins 5 %	6 840,00 €

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20240729-D2024-140-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 29/07/2024
Notification : 29/07/2024

3 - Modalités d'exécution de la production

3.1 - Les conditions générales d'intervention

Les conditions générales d'intervention s'appliquent, sauf mentions contraires précisées dans la présente proposition https://www.cerema.fr/fr/presse/document/conditions-generales-intervention-du-cerema

4 - Nos engagements

4.1 - Le système de management de la qualité

Le système de management de la qualité du Cerema est déployé selon la norme NF EN ISO 9001. Chaque secteur d'activité possède un référentiel pour garantir la qualité de ses productions.

4.2 - Responsabilité sociétale

Le Cerema est engagé dans une démarche de responsabilité sociétale. Cette démarche comprend des actions pour garantir une production compatible avec la transition écologique, améliorer la qualité de vie et l'éco-responsabilité au travail.

Faire état des mesures prises dans le cadre du projet en matière de responsabilité sociétale.

4.3 - Validité de la proposition

Conformément aux CGI, la proposition est valable pour une durée de 90 jours à compter de sa date d'édition. Passé ce délai et en l'absence de commande ferme de la part du client, le Cerema ne s'engage pas à maintenir son offre du fait des risques d'évolution de son plan de charge et d'indisponibilité de certaines ressources.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20240729-D2024-140-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 29/07/2024
Notification : 29/07/2024

Annexe - Conditions générales d'intervention *(Info 021 - révision n°3 - août 2021)*

OBJET DU DOCUMENT

Ce document constitue les conditions générales d'Intervention du Cerema (CGI). Elles couvrent toutes ses interventions, y compris celles qu'il finance entièrement. Les CGI sont visées en référence, jointes ou incluses à tout Contrat établi parle Cerema. Des exigences complémentaires aux CGI peuvent être définies dans les référentiels des secteurs d'activité.

DÉFINITIONS

Dans ce qui suit, il est convenu que les termes commençant par une lettre majuscule ont les significations respectives suivantes :
CLIENT : organisme avec lequel le Cerema a un contrat et à qui le Cerema délivre un produit ou un service.
DEMANDEUR : la notion de demandeur est utilisée dans le cas des projets autofinancés par le Cerema sur sa dotation et réalisés à la demande d'un service de l'État ; ce service est alors identifié comme « demandeur », porteur du besoin, interlocuteur du Cerema lors du processus de programmation et bénéficiaire de l'Intervention ; cela peut être le Cerema lui-même pour les projets qu'il finance pour différents bénéficiaires.
PARTIE(S) : désigne au singulier soit le Client (ou groupe de clients), soit le Cerema, et au pluriel, les deux, collectivement.
INTERVENTION : production ou prestation de service réalisée par le Cerema.
PROPOSITION TECHNIQUE : cahier des charges ou devis explicitant le contenu de l'Intervention.
CONTRAT : Proposition technique ou devis ayant fait l'objet d'une acceptation du Client
CONNAISSANCES ANTÉRIEURES : toutes les informations et connaissances techniques ou scientifiques de quelque nature que ce soit, existantes avant signature du Contrat.
LIVRABLE : produit ou service que le Cerema est tenu de fournir au Client suivant les termes du Contrat.
RÉSULTAT(S) : ensemble des connaissances, informations scientifiques, techniques ou commerciales, logiciels, brevets, codes sources, base de données et éléments de savoir-faire issus du Contrat. Les Résultats peuvent être des Livrables ou non.
RÉSULTATS COMMUNS : ensemble des Résultats obtenus conjointement par les Parties.
RÉSULTATS PROPRES : ensemble des Résultats obtenus par une Partie sans aucune contribution de l'autre Partie.
INFORMATIONS CONFIDENTIELLES : informations et/ou données sous toutes formes et de toute nature, échangées entre les Parties et se rapportant directement ou indirectement à l'Intervention. Les Informations Confidentielles sont celles qui sont désignées comme confidentielles par une des Parties, par un tampon ou une légende, si lesdites informations et/ou données sont écrites, et par une mention spéciale lors de leur divulgation, si lesdites informations et/ou données sont orales.

RESPONSABILITÉS DU CEREMA

VALEURS : le Cerema développe, lors de ses Interventions, des valeurs qui visent à promouvoir le travail collectif, libérer les initiatives et favoriser l'épanouissement dans le travail.
DÉONTOLOGIE, IMPARTIALITÉ : le Cerema réalise ses Interventions avec dignité, impartialité, intégrité et probité. Il fait preuve de neutralité, d'objectivité et respecte le principe de laïcité. Cet engagement vaut pour tous les agents du Cerema et le Cerema impose les mêmes exigences à ses prestataires externes. Un suivi régulier des conflits d'intérêt potentiels et des risques de corruption est réalisé dans les comités de direction.
SECRET PROFESSIONNEL : les agents du Cerema sont tenus au secret professionnel et à l'obligation de discrétion, pour tout ce qui concerne les faits, informations et/ou données, en particulier à caractère personnel, études et décisions dont ils auraient connaissance lors de l'exécution d'une Intervention.
INTÉGRATION DU DÉVELOPPEMENT DURABLE DANS LES PROJETS : porteur des politiques publiques, le Cerema favorise l'intégration du développement durable dans les projets de ses Clients en s'interrogeant avec lui au moment de la définition de l'Intervention sur les finalités et modalités de son projet. Le Cerema garantit que son offre est compatible avec les engagements de la France relatifs au changement climatique et aux objectifs de développement durable de l'Agenda 2030.
RESPONSABILITÉ SOCIÉTALE DE L'ÉTABLISSEMENT (RSE) : le Cerema mène une démarche collective RSE, comprenant des actions sur les volets climat, qualité de vie au travail et l'écoresponsabilité. A ce titre, il s'engage vers l'écoresponsabilité. Il met en oeuvre, chaque fois que c'est possible et souhaitable pour la réalisation de l'Intervention, la visioconférence, les déplacements en train ou transports en commun, la diffusion de documents en version électronique…
Le Cerema met en place des procédures pour la maîtrise de la gestion des déchets générés par son Intervention.
SÉCURITÉ DES AGENTS : le Cerema effectue une analyse de risques préalable à ses Interventions, destinée à mettre en place les mesures et équipements de prévention collectifs ou individuels nécessaires. Cette analyse est formalisée pour les activités non courantes, notamment à l'extérieur de ses locaux. Le Cerema n'intervient sur chantier que si la sécurité de ses personnels y est assurée, conformément aux règles en vigueur définies par la législation du travail.
Dans le cas d'une mission située hors du territoire français, un ordre de mission spécifique est nécessaire pour l'Intervention des agents du Cerema qui veille à rappeler les principes à observer et les mesures minimales à prendre en matière de sécurité des personnes. Le Client se doit de mettre en œuvre toutes les dispositions nécessaires et possibles afin de garantir la sécurité des agents missionnés.
RESPONSABILITÉ CIVILE : le Cerema a contracté une police d'assurance en responsabilité civile qui le couvre des conséquences pécuniaires des dommages ou préjudices causés à autrui du fait de ses activités. Sauf réserves particulières d'ordre technique, intégrées ou annexées aux rapports, les Résultats de l'Intervention relèvent de la responsabilité du Cerema. Les suites données à ces Résultats relèvent, quant à elles, de la responsabilité du Client de l'Intervention.

VALIDITÉ DE LA PROPOSITION TECHNIQUE

DURÉE DE VALIDITÉ DE LA PROPOSITION : la durée de validité de la Proposition
technique est de 90 jours à compter de la date de sa transmission au Client.
Passé ce délai et en l'absence de commande ferme de la part du Client, le Cerema n'est pas tenu de maintenir son offre.
SOUS-TRAITANCE : le Cerema peut, si nécessaire, faire appel à un sous-traitant. Dans ce cas, le Cerema informe le Client lors de l'établissement de la Proposition technique et lui précise quelles sont les prestations sous-traitées. En cas de recours à un sous-traitant au cours de l'exécution du Contrat, il est établi un avenant fixant les prestations respectives du Cerema et du soustraitant ainsi que la valorisation de chacune d'elles.
MODIFICATION DE LA PROPOSITION TECHNIQUE : toute demande par le Client de modification de la Proposition technique donne lieu à l'établissement par le Cerema d'un avenant ou d'une nouvelle proposition validée par le Client.
Dans le cas des projets autofinancés par le Cerema, la Proposition technique est validée dans le cadre du processus de validation interne.

OBLIGATIONS DU CLIENT OU DEMANDEUR

FOURNITURE DES INFORMATIONS ET/OU DONNÉES ATTENDUES : la Proposition technique du Cerema identifie les Informations et/ou données et conditions nécessaires à l'Intervention, telles que connues par le Cerema au moment de l'élaboration de la Proposition technique. Le Cerema précise qui, Client, Demandeur, Cerema ou autres, les fournit, à quel moment et dans quels formats. Le Client ou le Demandeur s'engage à fournir au Cerema tous plans et documents nécessaires à la compréhension du projet et à la conduite de l'Intervention et à signaler tout autre élément non identifié par le Cerema depuis l'établissement de la Proposition technique jusqu'à la fin de l'Intervention. Ces opérations se déroulent, le cas échéant, en conformité avec le cadre réglementaire du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).
EXACTITUDE DES INFORMATIONS FOURNIES : le Cerema ne peut être tenu pour responsable des conséquences de l'inexactitude des données communiquées par le Client ou le Demandeur. Le Client ou le Demandeur prend en charge tous contentieux concernant des dommages accidentels qui résulteraient d'omissions ou d'erreurs de sa part, en particulier en cas d'inexactitude des plans des réseaux communiqués. Les dommages aux tiers sont constatés par un procès-verbal établi de façon contradictoire par des représentants du Client ou du Demandeur, du Cerema et du tiers lésé.
AUTORISATIONS, DÉCLARATION D'INTENTION DE COMMENCEMENT DE TRAVAUX (DICT) : sauf mention particulière, le Client ou le Demandeur se charge d'obtenir, si nécessaire, les autorisations requises pour que les agents du Cerema puissent pénétrer et opérer en toute sécurité sur des propriétés privées ou sur le domaine public. Sauf mention particulière, le Client ou le Demandeur doit adresser au Cerema l'arrêté d'occupation temporaire ou l'autorisation de pénétrer, ainsi que tous documents relatifs aux déclarations de projet de travaux, à l'existence et l'implantation d'ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques. La transmission de ces documents doit permettre au Cerema, s'il est exécutant des travaux, d'adresser aux exploitants concernés les DICT au moins dix jours calendaires avant la date de réalisation de l'Intervention prévue.
SIGNALISATION DES CHANTIERS MOBILES : les matériels mobiles du Cerema comportent une signalisation de position conforme aux règles fixées par les instructions interministérielles sur la signalisation routière. Dans certains cas (relevés à faible vitesse, encombrement d'une voie centrale, intensité de la circulation, mauvaise visibilité, etc.), des véhicules d'accompagnement porteurs d'une signalisation d'approche sont nécessaires. Il appartient alors au Client ou au Demandeur de les mettre en place.
SIGNALISATION TEMPORAIRE : sauf mention particulière, si une signalisation temporaire est nécessaire, sa mise en place relève obligatoirement et intégralement de la responsabilité du Client ou du Demandeur pour lequel est effectuée l'Intervention.
MISE EN PLACE DES MATÉRIELS SPÉCIFIQUES : sauf mention particulière, la mise en place de certains matériels spécifiques, équipements d'accès aux ouvrages ou personnels qualifiés nécessaires pour la réalisation de l'Intervention relève obligatoirement et intégralement de la responsabilité du Client ou du Demandeur, pour lequel est effectuée l'Intervention.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20240729-D2024-140-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 29/07/2024
Notification : 29/07/2024

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET VALORISATION DES RÉSULTATS

PROPRIÉTÉ DES CONNAISSANCES ANTÉRIEURES : les Connaissances Antérieures des Parties restent leur propriété respective. Aucune communication des Connaissances Antérieures à une autre Partie ne peut être interprétée comme un transfert de propriété.
PROPRIÉTÉ DES RÉSULTATS : les Résultats Propres et savoir-faire obtenus lors des travaux menés en application du Contrat appartiennent à la Partie qui les a générés seule.
Les brevets découlant des Résultats Propres générés par une seule Partie sont déposés à la seule initiative de ladite Partie et à ses seuls nom et frais.
Les Résultats Communs issus du Projet générés par les Parties, qu'ils soient brevetables ou non, sont la copropriété des Parties au prorata des participations effectives de leurs personnels à leur obtention.
Les décisions relatives aux dépôts de demandes de brevets correspondants sont prises conjointement.
Si l'une des Parties renonce à déposer une demande de brevet commun ou renonce à une procédure de délivrance, d'extension à l'étranger ou de maintien en vigueur d'une demande de brevet commun ou d'un brevet commun, elle en informe la ou les autres Parties qui peuvent alors effectuer les procédures nécessaires à leurs seuls frais.
La Partie qui renonce s'engage à céder à la ou les autres Parties ses droits sur les demandes de brevets et brevets correspondants pour la poursuite de la procédure.
Les Livrables sont la propriété du Client mais constituent une partie des Résultats de l'Intervention. Les méthodologies nouvelles mises au point à l'occasion de l'Intervention constituent des Résultats Propres au Cerema qu'il peut utiliser pour d'autres missions.
INTÉGRITÉ DES RÉSULTATS : le Cerema ne peut pas être tenu responsable de l'usage qui est fait des Résultats de l'Intervention par le Client. Le Client s'engage à ne reproduire ou transmettre les Résultats de l'Intervention que dans leur intégralité sauf accord préalable du Cerema pour une diffusion partielle.
CONFIDENTIALITÉ DANS LE CADRE DE L'INTERVENTION : lorsqu'un contrat dispose de clauses de confidentialité qui s'appliquent durant l'intervention, chaque Partie transmet à l'autre Partie les seules informations qu'elle juge nécessaires à l'exécution du Projet, sous réserve du droit des tiers.
Chaque Partie signale à l'autre Partie les informations jugées confidentielles.
Les Parties s'engagent à ce que ces Informations Confidentielles échangées dans le cadre de l'Intervention :

a) ne soient utilisées que pour les besoins du Contrat ;
b) soient gardées strictement confidentielles et soient traitées avec le même degré de protection qu'elles accordent à leurs propres Informations Confidentielles ;
c) ne soient communiquées qu'aux seuls membres de leur personnel ayant à les connaître (et autorisés en cas de données classées « confidentiel défense ») et ne soient utilisées que pour les finalités de l'Intervention, pendant un délai de trois ans à compter de la date de leur communication.

Toute autre communication ou utilisation des Informations Confidentielles implique le consentement préalable et écrit de la Partie qui les a communiquées.
Chaque Partie s'engage à ce que son personnel visé au c) ci-dessus respecte les stipulations définies ici.
Il n'y a aucune obligation de l'une des Parties à divulguer des informations à l'autre des Parties, en dehors de celles qui sont nécessaires à la réalisation de l'Intervention.
Chaque Partie peut communiquer les informations appartenant à l'autre des Parties dont elle peut apporter la preuve :

- qu'elles étaient disponibles publiquement préalablement à leur communication ou postérieurement à celle-ci, mais en l'absence de toute faute qui lui soit imputable ;
- qu'elles ont été reçues d'un tiers de manière licite ;
- qu'elles étaient déjà en sa possession avant leur communication par l'autre des Parties ;
- l'obligation de secret est maintenue pendant une période de cinq (5) ans à compter de la communication de l'information.

DIFFUSION : Dans le cas où le Cerema autofinance entièrement les Résultats et conformément au livre III du Code des Relations entre le Public et l'Administration (CRPA), il procède à leur publication en ligne. Cette obligation s'applique, sauf exception prévue par le CRPA (préparation d'une décision administrative, sécurité des personnes ...) et sous réserve des droits que détiennent les tiers sur les documents administratifs en cause. Le cas échéant, ces exceptions seront rappelées dans la proposition technique. De plus, dans le cadre de ses missions en matière de diffusion des connaissances et de recherche, le Cerema se réserve le droit de communiquer et d'utiliser les Résultats de l'Intervention.
Dans les autres cas où les Résultats ne sont pas autofinancés, le Cerema procède à la mise en ligne des Résultats sauf demande formelle du Client, qui s'oppose à cette dernière. Cette opposition est formulée explicitement, dans le Contrat et le Cerema considère donc que la publication en ligne relève du Client. Des exigences complémentaires peuvent être définies par les référentiels des secteurs d'activité, par exemple le référentiel des essais et mesures avec l'application du document GEN REF 11 du Comité français d'accréditation (Cofrac).
RÉUTILISATION DES RÉSULTATS DE L'INTERVENTION : le Cerema réutilise les Résultats de l'Intervention pour des exploitations à caractère statistique ou documentaire, sauf demande expresse formulée dans le Contrat pour des Résultats non-autofinancés.

CONDITIONS D'EXÉCUTION

Dans le cas des projets autofinancés par le Cerema, les Conditions d'exécution sont celles du cadre du processus de programmation et d'engagement des projets et de gestion des projets dans Nova (outil de gestion de portefeuille de projets).
Dans les autres cas, le Cerema s'engage à réaliser l'Intervention conformément au Contrat signé entre le Cerema et le Client avec les dispositions suivantes :
DATE DE LA COMMANDE : la commande du Client est enregistrée à la date de retour du Contrat (bon de commande, Proposition technique signée).
DATE DE DÉBUT D'INTERVENTION : si l'Intervention n'est pas assujettie à des dates de travaux décidées par le Client, le début de l'Intervention intervient après réception du Contrat signé, dans sa période de validité, et sous réserve de l'obtention des concours éventuels demandés au Client et de la levée des clauses restrictives (données, autorisation d'accès, etc.).
DÉLAI D'EXÉCUTION : lorsque le Cerema est dans l'impossibilité de respecter le délai d'exécution indiqué dans le Contrat, du fait du Client ou dans un cas de force majeure, le délai d'exécution est prolongé au moins du temps nécessaire à la reprise de l'Intervention ou bien le contrat est résilié (cf. § résiliation).
D'un commun accord, la durée de chaque phase de l'Intervention peut être ajustée en fonction des plannings précis de réalisation. Les ajustements de durée font l'objet d'un accord écrit.
CONSERVATION DES DONNÉES ET ÉCHANTILLONS : sauf contre-indication du Client, les données nécessaires à l'Intervention sont conservées par le Cerema pour le temps de l'Intervention ou le temps mentionné dans le Contrat. Dans le cas où le Client souhaite examiner les échantillons ou reliquats d'échantillons liés à des essais ou des mesures, il fait part de son intention au Cerema et précise la durée de conservation des échantillons ou des reliquats. Cette conservation peut éventuellement être faite à titre onéreux. Ces opérations se déroulent, le cas échéant, en conformité avec le cadre règlementaire du Règlement Général sur la Protection des données (RGPD).
RÉFÉRENTIEL TECHNIQUE : le référentiel technique utilisé par le Cerema est précisé dans la Proposition technique. L'acceptation de la Proposition technique par le Client vaut validation du référentiel utilisé. Il appartient au Client de demander par écrit le recours à un référentiel technique alternatif ou toute dérogation à certaines dispositions techniques. En cas d'évolution du référentiel technique au cours de l'Intervention, le Cerema informe le Client de l'impact de cette évolution sur les Résultats de l'Intervention et du référentiel technique adopté pour la fin de l'Intervention.
RÉCEPTION DE L'INTERVENTION : à compter de la date de remise d'un Livrable par le Cerema, le Client dispose d'un délai de 30 jours pour procéder aux opérations de réception ou d'acceptation du Livrable et notifier une décision de réception, d'ajournement, de réception avec réfaction ou de rejet. Sans observation du Client dans ce délai, la production du Cerema est considérée comme reçue et acceptée par le Client.
DÉLAIS DE PAIEMENT : une facturation peut être prévue en règlement de la réalisation partielle ou totale d'une Intervention Cerema. Sauf observation formulée par écrit par le Client dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception de la facture, celle-ci sera considérée comme acceptée. Le Client dispose de 30 jours (45 jours pour un Client privé) pour effectuer le paiement à partir de la date de réception de la facture. Le défaut de règlement dans les délais prévus fait naître des intérêts de retard, dont le taux est égal à celui des intérêts moratoires fixés annuellement par le ministre en charge des finances.
RÉSILIATION : la résiliation du Contrat peut être demandée par l'une ou l'autre des Parties en respectant un préavis de 30 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des Parties, des engagements réciproques inscrits dans le Contrat, celui-ci peut être résilié de plein droit par l'une ou l'autre des Parties, aux torts exclusifs de la Partie défaillante, à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. Quel que soit le motif de la résiliation, un décompte de résiliation est établi d'un commun accord par les Parties. Si une défaillance du Cerema n'est pas à l'origine de la résiliation, le montant du décompte tient compte de la production déjà réalisée par le Cerema. Pour le cas inverse, les deux Parties conviennent du montant du décompte.
RÈGLEMENT DES LITIGES ET DES RÉCLAMATIONS : les Parties s'efforcent de régler à l'amiable tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution du Contrat.
Elles disposent d'un délai de 90 jours à compter de la réception du premier courrier de l'une des Parties faisant part de son désaccord à l'autre Partie pour aboutir à une solution amiable.
Le Cerema s'engage sur demande à mettre à disposition le descriptif de son processus de traitement des réclamations.
En cas de désaccord persistant, les Parties portent le litige devant le tribunal compétent.
La loi applicable est la loi française.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20240729-D2024-140-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 29/07/2024
Notification : 29/07/2024